

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2-06-782 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la communication.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) fixant le régime indemnitaire, lié à l'exercice des fonctions supérieures dans les divers départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 hija 1428 (13 décembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de la communication prépare et met en œuvre la politique du gouvernement dans tous les domaines de la communication. Il est le porte-parole du gouvernement.

Il exerce la tutelle sur les établissements publics et sur les autres organismes dépendant de son autorité, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. A cet effet, et sous réserve des attributions dévolues aux autres départements ministériels ou d'autres organismes par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, il est chargé de :

- préparer et exécuter la politique du gouvernement relative aux différents domaines du secteur de la communication : presse écrite, communication audiovisuelle, publicité, cinéma et droits d'auteurs et droits voisins, la formation des ressources humaines du secteur et la production nationale et assurer la mise à niveau et le développement du secteur ;

- contribuer à la promotion de la société de l'information au Maroc ;
- élaborer, pour le compte du gouvernement, les cahiers des charges et les contrats programme avec les organismes publics intervenant dans le secteur afin qu'ils contribuent aux objectifs des politiques publiques et de la réforme du secteur d'une part, de leur sensibilisation à la responsabilité et à l'autonomie de gestion d'autre part ;
- réaliser les études juridiques et élaborer les textes relatifs à la réglementation du secteur de la communication ;
- veiller à une promotion meilleure de l'image institutionnelle du Maroc ;
- mettre en place un service d'information publique destiné à l'opinion publique notamment aux leaders d'opinion à l'intérieur et à l'extérieur du pays, afin de faire connaître les institutions du Maroc, ses grandes réformes, ses réalisations et ses potentialités ;
- animer le travail du gouvernement en matière de communication.

Il veille également à la promotion et à l'organisation des professions liées au secteur de la communication et encourage le partenariat avec les professionnels du domaine et les opérateurs publics et privés.

ART. 2. – Le ministère de la communication comprend, outre le cabinet du ministre et l'inspection générale, une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction des études et du développement des médias ;
- la direction de la communication et des relations publiques ;
- la direction du portail national et de la documentation ;
- la direction des ressources humaines et financières.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 5. – L'inspection générale qui est directement rattaché au ministre a pour rôle de :

- informer régulièrement le ministre sur le fonctionnement des services et instruire toute requête qui lui est confiée et procéder à toutes inspections, enquêtes, études et audits ;
- promouvoir les pratiques de gestion au sein du ministère, analyser le processus de réforme du secteur et de la mise à niveau de ses structures et formuler, à l'intention du ministre, des propositions visant l'ajustement dudit processus.

ART. 6. – La direction des études et de développement des médias a pour mission de :

- mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques publiques relatives aux différents domaines du secteur de la communication : presse écrite, communication audiovisuelle, publicité, cinéma et droits d’auteurs et droits voisins, la formation des ressources humaines dans le secteur, la production nationale et assurer la mise à niveau et le développement du secteur ;
- réaliser les études liées au secteur de la communication et aux médias, notamment celles relatives à l’analyse des besoins et attentes de la société marocaine en matière de presse, de cinéma, d’audiovisuel et de nouvelles technologies de l’information ;
- élaborer, en concertation avec les services du ministère et les opérateurs concernés, des plans stratégiques, pour la promotion et le développement du secteur et en suivre la réalisation ;
- assurer les études préalables nécessaires aux lancements d’appels à manifestation d’intérêt en vue de la création de stations radiophoniques ou télévisuelles privées ;
- procéder aux études techniques et économiques nécessaires à la définition de mesures d’incitation à l’investissement dans ce secteur ;
- veiller au renforcement des capacités du secteur sur le plan des institutions, et des ressources humaines et entreprendre, en liaison avec les organismes compétents, les mesures permettant de répondre aux besoins du secteur en termes de compétences, de qualifications et de savoir faire ;
- mettre au point des systèmes d’information et des bases de données permettant la connaissance du secteur et le suivi de son fonctionnement ;
- réaliser les études juridiques et préparer les projets de textes législatifs et réglementaires concernant les domaines d’intervention du ministère ;
- suivre les activités des établissements publics sous tutelle du ministère et proposer les mesures d’orientation de leurs activités et de leur stratégie de développement, notamment à l’occasion de l’élaboration des cahiers des charges des entreprises publiques audiovisuelles et leur contrat programme conclu avec le gouvernement ;
- assurer le suivi de l’exécution et des réalisations des contrats programmes conclus par le gouvernement avec les entreprises publiques audiovisuelles ;
- encourager les professionnels, notamment à travers des partenariats, à la mise en place d’instances indépendantes de mesure de la diffusion et de l’audience des médias.

ART. 7. – La direction de la communication et des relations publiques a pour mission de :

- contribuer à définir et à mettre en œuvre la politique de communication institutionnelle visant à promouvoir l’image du Maroc et à faire connaître son projet de société démocratique et moderne sur le plan national et international ;

- animer et mettre en œuvre les processus de la communication gouvernementale et analyser leurs retombées presse ;
- contribuer à la réalisation des campagnes de communication dans le cadre d’actions interministérielles et soutenir les actions menées par certains ministères dans ce domaine ;
- développer la communication interne au sein du ministère ;
- développer une politique de relations publiques destinée aux différentes catégories du public en général et particulièrement aux médias nationaux et internationaux ;
- mettre en place des mécanismes de veille et de communication de crises ;
- renforcer l’action du gouvernement en matière de communication par l’information et la sensibilisation ;
- procéder à l’étude de perception de l’image du gouvernement et impulser l’action du gouvernement ;
- réaliser les sondages d’opinion et enquêtes sur l’action du gouvernement en matière de communication ainsi que les études de perception permettant de mieux cibler les segments des messages et des supports appropriés ;
- collecter les éléments d’information pertinents pour analyser l’image du Maroc véhiculée par les médias internationaux ;
- assurer annuellement l’accréditation des journalistes correspondants de la presse étrangère au Maroc et lors d’événements nationaux ;
- analyser le contenu des médias nationaux et étrangers ;
- organiser la couverture médiatique des événements nationaux et organiser des voyages de presse pour les journalistes étrangers au Maroc afin de faire connaître le Maroc et ses réalisations.

ART. 8. – La direction du portail national et de la documentation a pour mission de :

- assurer la production de documents et supports écrits ou multimédias et en assurer la diffusion par internet et le web en vue de garantir un service d’information destiné au public notamment aux leaders d’opinion à l’intérieur et à l’extérieur du Maroc afin de faire connaître le pays, ses institutions, ses grandes réformes, ses réalisations et ses potentialités ;
- collecter, traiter et assurer la sauvegarde documentaire et la constitution de bases de données relatives à des dossiers thématiques qui concernent les institutions, les secteurs économiques et sociaux et les collectivités locales ou des événements nationaux et internationaux et qui sont traités ou parus dans la presse ou les publications périodiques nationales ou étrangères ;
- constituer un fonds documentaire numérique et le mettre à la disposition du grand public par le web ;
- gérer et numériser le fonds de photothèque ;
- veiller à la gestion du portail national du Maroc ainsi que la collecte, le traitement et l’actualisation de toutes ses données.

ART. 9. – La direction des ressources humaines et financières a pour mission de :

- définir et mettre en œuvre une politique de gestion et de valorisation des ressources humaines ;
- mettre en place un schéma directeur informatique du ministère et développer les conditions d'une gestion performante des ressources humaines et matérielles et d'un pilotage efficace des activités de celui-ci ;
- élaborer le budget du ministère et veiller à son exécution ;
- établir et tenir la comptabilité budgétaire du ministère ;
- gérer les moyens généraux et rationaliser leur utilisation ;
- établir les rapports techniques et comptables ;
- promouvoir l'approche genre au sein du département ;
- promouvoir et animer les diverses formes d'œuvres sociales au sein du ministère.

ART. 10. – La création, l'organisation, les attributions, le siège et le ressort territorial des services déconcentrés du ministère sont fixés par arrêté du ministre de la communication visé par le ministre de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics.

ART. 11. – L'Institut supérieur de l'information et de la communication demeure régit par les dispositions du décret n° 2-96-60 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996).

ART. 12. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à partir de la même date le décret n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 2-94-66 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ART. 13. – Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 rabii I 1429 (11 mars 2008).

ABASS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMMED ABBOU.